



c'est mon  
**conseil communautaire**

Procès-verbal du  
17 janvier 2024  
Salle du conseil communautaire  
La Villedieu-du-Clain



Retrouvez toutes les infos sur le [www.valleesduclain.fr](http://www.valleesduclain.fr)

Aslonnes - Château-Larcher - Dienné - Fleuré - Gizay - Iteuil - la Villedieu-du-Clain  
- Marçay - Marnay - Marigny-Chémereau - Nieuil-l'Espoir - Nouaillé-Maupertuis -  
Roches-Prémarie-Andillé - Smarves - Vernon - Vivonne

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du mercredi 17 janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 17 janvier à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle du conseil communautaire à La Villedieu du Clain, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : lundi 11 janvier 2024.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : lundi 22 janvier 2024.

Date d'affichage : lundi 22 janvier 2024.

**Présents :**

<b>ASLONNES</b>	M. BOUCHET et Mme GREMILLON ;
<b>CHATEAU-LARCHER</b>	M. GARGOUIL ;
<b>DIENNE</b>	Mme MAMES ;
<b>FLEURÉ</b>	Mme TUCHOLSKI ;
<b>GIZAY</b>	M. GRASSIEN ;
<b>ITEUIL</b>	Mmes MICAULT (se retire à la délibération 2024-003), BERNE et M. BOISSEAU ;
<b>LA VILLEDIEU-DU-CLAIN</b>	Mme BOUTILLET et M. RICHARD ;
<b>MARCAY</b>	Mme GIRARD ;
<b>MARIGNY-CHEMEREAU</b>	Mme NORESKAL ;
<b>MARNAY</b>	M. CHAPLAIN ;
<b>NIEUIL-L'ESPOIR</b>	MM. BEAUJANEAU, GALLAS, Mmes AVRIL et GERMANEAU ;
<b>NOUAILLE-MAUPERTUIS</b>	MM. BUGNET, PICHON, Mmes BRUNET (arrivée à la délibération n° 2024/012) et RENOUARD ;
<b>ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ</b>	MM. MARCHADIER et LOISEAU ;
<b>SMARVES</b>	M. GODET, Mmes PAIN-DEGUEULE et ROUSSEAU ;
<b>VERNON</b>	M. HERAULT ;
<b>VIVONNE</b>	Mmes BERTAUD, PROUTEAU, MM. BARBOTIN, GUILLON et QUINTARD.

**Excusés et représentés :**

<b>CHATEAU-LARCHER</b>	M. PEIGNAULT a donné pouvoir à M. GARGOUIL ;
<b>FLEURÉ</b>	M. PERROCHES a donné pouvoir à Mme TUCHOLSKI ;
<b>ITEUIL</b>	M. CINQUABRE a donné pouvoir à Mme BERNE ;
<b>NOUAILLE-MAUPERTUIS</b>	M. BRUNET a donné pouvoir à Mme RENOUARD (jusqu'à la délibération 204/011) ;
<b>SMARVES</b>	M. SAUZEAU a donné pouvoir à M GODET ;
<b>VIVONNE</b>	Mme GREMILLON a donné pouvoir à M. GUILLON.

**Excusés :**

<b>DIENNE</b>	M. BOTTREAU (S) ;
<b>GIZAY</b>	M. MORILLON (S) ;
<b>MARCAY</b>	M. CHARGELEGUE ;
<b>MARIGNY-CHEMEREAU</b>	M. PROUST (S) ;
<b>MARNAY</b>	Mme LAVENAC (S) ;
<b>ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ</b>	Mme SAVIGNY ;
<b>VERNON</b>	M. REVERDY.

**Secrétaire de séance :** Mme BERTAUD.

**Assistaient à la séance :** M. POISSON - Communauté de communes des Vallées du Clain.

\*(S) Délégué suppléant participant au vote qu'en l'absence du délégué titulaire de la commune concernée

## COMMUNAUTE DE COMMUNES

Après l'ouverture de la séance, le Président de l'assemblée, M. BEUJANEAU remercie l'ensemble des membres présents et informe le conseil communautaire des pouvoirs donnés.

Mme BERTAUD est désignée secrétaire de séance.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la désignation de Mme BERTAUD comme secrétaire de la présente séance.

**Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire en date du mardi 12 décembre 2023.**

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du mardi 12 décembre 2023.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'en application des dispositions inscrites dans l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales stipulant que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ». Il est récapitulé, ci-dessous, les attributions exercées par le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 30 juin 2020 (2020/068).

Le Président informe le conseil communautaire que, par délégation, les décisions suivantes ont été prises :

### 1) Délégation au Président concernant les marchés publics passés en procédure adaptée :

N° de marché	Procédure	Intitulé du marché public	Attributaires	Total en € HT
2023/021	MAPA	Préparation, fourniture et livraison des repas à l'ALSH de Vivonne pour la période 2024-2026	ESAT Henri Bucher 2, ZA l'Anjouinière 86370 VIVONNE	42 237,00 €/an

### 2) Délégation au Président concernant le droit de préemption urbain :

COMMUNE	ADRESSE	DECISION
ASLONNES	4 rue des Jardins de Puygrenieux	Renonciation
CHÂTEAU-LARCHER	16 rue Simone Veil	Renonciation
ITEUIL	50 rue des Acacias	Renonciation
	Rue de Bernay	Renonciation
	Champ Bazin	Renonciation
	Champ Bazin	Renonciation
	2 bis impasse de hauts	Renonciation
	39 bis rue de Ruffigny	Renonciation
	Rue des Genèbres	Renonciation
	101 rue du Château d'eau	Renonciation
	3 rue de l'Héraudière	Renonciation
	22 rue de la Crémaude	Renonciation

LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	2 place du Chêne Rond	Renonciation
	12 rue des Rosiers	Renonciation
	5 place du Chêne Rond	Renonciation
	Le Petit Villiers	Renonciation
	57 rue Nationale	Renonciation
	4 chemin du Bois Vert	Renonciation
	20 rue de la Garenne	Renonciation
MARCAY	Fouilloux	Renonciation
MARIGNY-CHEMEREAU	Fouilloux	Renonciation
NIEUIL-L'ESPOIR	6 impasse des Chênes	Renonciation
	Route du Pinier	Renonciation
	62 rue de la Chanterie	Renonciation
	18 La Bouldière	Renonciation
	12 Hauteville	Renonciation
	16 rue du Rateau, LeBourg	Renonciation
	33 chemin du Bois Picault	Renonciation
	8 rue des Charmes	Renonciation
NOUAILLÉ-MAUPERTUIS	43 route de Poitiers	Renonciation
	Montvinard	Renonciation
	Cluzeau	Renonciation
	Cluzeau	Renonciation
	44 rue de l'Abbaye	Renonciation
	9 rue de Montvinard	Renonciation
	1 rue de Villeneuve	Renonciation
	17 rue Prosper Mérimée	Renonciation
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	6 rue du Four à Chaux	Renonciation
	79 route de Poitiers	Renonciation
	57 route de Poitiers	Renonciation
	13 route de Nouaillé	Renonciation
	2 chemin Croix de la Chaume	Renonciation
SMARVES	6 rue du Huit mai 1945	Renonciation
	Le Bois Bocqueteau	Renonciation
	Les Quatre Assiettes	Renonciation
	24 rue Simone Veil	Renonciation
	10 rue Simone Veil	Renonciation
	12 rue du 8 mai 1945	Renonciation
	12 rue des Lavandières	Renonciation
VERNON	3 rue du Prieuré	Renonciation
	4 allée Léo Ferré	Renonciation
VIVONNE	17 avenue Henri Pétonnet	Renonciation
	10 rue des Lys	Renonciation
	12 rue des Sablons	Renonciation
	3 rue de la Brique	Renonciation
	1 rue des époux Soleil	Renonciation
	19 rue des Merles	Renonciation
	1 bis impasse Beauregard	Renonciation
	4 ter avenue de Bellevue	Renonciation
	Route de Marçay	Renonciation

## DELIBERATIONS

### **2024/001. Administration générale : Conclusion d'une convention entre la Communauté de communes et la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne (MLRCSV) pour le versement de la contribution financière au titre de l'année 2024.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et BOUCHET.*

*Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, articles 9-1 et 10 ;*

*Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;*

*Vu les statuts de la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne (MLRCSV) ;*

*Vu la demande de la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne (MLRCSV) en date du 14 décembre 2023 ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau en date du mardi 9 janvier 2024.*

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain participe financièrement au fonctionnement de la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne (MLRCSV).

Considérant que pour mener à bien ses actions, l'Association MLRCSV recevra pour l'année 2024 de la Communauté de communes des Vallées du Clain, une subvention de 70 356,53 € (+ 1,96 % par rapport à 2023), soit 2,15 €/habitant, se répartissant de la façon suivante :

- 58 050,00 € pour le fonctionnement de la structure ;
- 11 325,93 € pour l'action Matinée de l'emploi et multipublics + 26 ans ;
- 980,60 € pour le Fonds d'Aide aux Jeunes.

Considérant qu'en application de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, il est proposé de conclure une convention relative à la participation financière de la Communauté de communes à la MLRCSV pour l'année 2024. Dans le cadre de cette participation relative au fonctionnement de la MLRCSV, la Communauté de communes s'engage à verser la somme de 70 356,53 € pour l'année 2024 (versée en une seule fois à la signature de la convention).

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

**- d'approuver la convention entre la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne (MLRCSV) et la Communauté de communes des Vallées du Clain pour le versement de la contribution financière d'un montant de 70 356,53 € au titre de l'année 2024 ;**

**- d'autoriser le Président à signer la présente convention et toutes les pièces afférentes à cette affaire.**

### **2024/002 : Administration générale : Nomination du représentant de la Communauté de communes des Vallées du Clain au sein de la Société d'Economie Mixte Locale PATrimoniale de la Vienne (SEMPAT).**

*Rapporteur : M. BEAUJANEAU*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1521-1 et suivants, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/119 en date du 19 juillet 2022 relative à l'avis de principe de la participation à l'augmentation du capital de la Société d'Économie Mixte Locale PATrimoniale de la Vienne par la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*

*Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire le 4 juillet 2022.*

Considérant que la Société d'Économie Mixte Locale PATrimoniale de la Vienne (SEMPAT) est un instrument de financement et de réalisation d'opérations immobilières d'entreprises dans la Vienne.

Considérant que la SEMPAT de la Vienne aide les porteurs de projet par le financement d'équipements nécessaires à leur développement et équipements dont elle est propriétaire et qu'elle peut intervenir soit en portage direct de l'investissement, soit en s'associant dans le cadre d'une filiale ou de partenaires privés.

Considérant que la SEMPAT regroupait initialement quatre structures publiques (Département, Grand Poitiers Communauté Urbaine, Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, Caisse des Dépôts) et un acteur privé (DEXIA).

Considérant le plan de développement de la SEMPAT de la Vienne qui prévoyait son évolution en un nouvel outil opérationnel pour l'aménagement et le développement du territoire :

- en poursuivant le financement de projets économiques et touristiques d'envergure départementale ;
- en portant des projets de développement économique et touristique et de revitalisation.

Considérant que ce dernier objectif impliquait la création d'une société dédiée requérant l'augmentation du capital de la SEMPAT de la Vienne pour mener à bien ce plan de développement.

Considérant qu'à cette fin la Caisse des Dépôts et les EPCI ont été sollicités pour entrer au capital de la SEMPAT ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de communes, lors de sa séance du 19 juillet 2022, a émis un avis de principe favorable à l'entrée, en 2023, de la Communauté de communes des Vallées du Clain au capital de la SEMPAT de la Vienne sur la base d'une participation de 100 000 €. En intégrant le capital de la SEMPAT de la Vienne, la Communauté de communes des Vallées du Clain a obtenu un siège à son Conseil d'Administration et il convient de nommer le représentant de la Communauté de communes au Conseil d'Administration de la SEMPAT de la Vienne.

Le Président procède à un appel à candidatures pour être représentant de la Communauté de communes au Conseil d'Administration de la SEMPAT :

M. BEAUJANEAU se déclare candidat en tant que représentant de la Communauté de communes au Conseil d'Administration de la SEMPAT ;

L'assemblée procède au vote du délégué titulaire.

Le résultat du scrutin est le suivant :

- Nombre de votants : 38
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 38
- Majorité absolue : 20

M. BEAUJANEAU a obtenu 38 voix et est déclaré représentant de la Communauté de communes au Conseil d'Administration de la SEMPAT.

#### **2024/003. Budget-Finances : Budget général : décision modificative n°8 : Virement de crédits.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;*

*Vu l'insuffisance des crédits inscrits.*

#### **SECTION FONCTIONNEMENT**

INTITULE	DEPENSES	RECETTES
7391118 – (chap. 014) F 01 Restitution au titre des dégrèvements	+ 87 500,00 €	
615221 F 020 Bâtiment	-10 000,00 €	
615221 F 321 Bâtiment	-4 000,00 €	
615221 F 323 Bâtiment	-2 500,00 €	
615221 F 331 Bâtiment	-8 000,00 €	
615221 F 4221 Bâtiment	-13 000,00 €	
615221 F 424 Bâtiment	-4 000,00 €	

615221 F 633 Bâtiment	-5 000,00 €	
615228 F317 Autres Bâtiments	-4 000,00 €	
615228 F 321 Autres bâtiments	-3 000,00 €	
615228 F 633 Autres bâtiments	-3 000,00 €	
615231 F 845 Voirie	-18 500,00 €	
617 F 020 Etudes et recherches	-12 500,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Il est proposé aux membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**  
**- d'approuver le virement de crédits susmentionnés.**

**2024/004. Budget-Finances : Budget annexe « ZAE Maupet » : décision modificative n°1 : Virement de crédits.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;  
Vu le budget annexe « ZAE MAUPET » ;  
Vu l'insuffisance des crédits inscrits.*

### **SECTION FONCTIONNEMENT**

INTITULE	DEPENSES	RECETTES
66111 - F 61 Intérêts réglés à l'échéance	+ 8 500,00 €	
6231 - F 61 Annonces et insertions	- 8 500,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**  
**- d'approuver le virement de crédits susmentionnés.**

**2024/005. Budget-Finances : Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD*

*Vu la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 II D et suivants ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants de ce code ;*

Considérant qu'en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Considérant que l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption.

Considérant qu'il est proposé au Président, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal 2024 comme détaillé ci-dessous :

## SECTION D'INVESTISSEMENT

ARTICLES ET INTITULE	DEPENSES
Programme 1011 - Fonction 321 Article 2313. Construction Réhabilitation salle gymnique de Fleuré	30 000,00 €
Programme 1016 - Fonction 410 Article 2111. Terrains nus Réalisation d'une maison de santé à Iteuil	105 000,00 €

**Débat :** M. MARCHADIER demande la surface du terrain de la Maison de Santé de Vivonne.

M. MARCHADIER répond que le terrain doit être d'une superficie de 3 600 m<sup>2</sup>.

M. MARCHADIER remarque que c'est la même surface que celle du futur ALSH situé à Roches-Prémarie-Andillé qui coûte 35 000 € alors que le terrain à Iteuil coûte 105 000 €. Il conclut que les terrains coûtent plus chers à Iteuil qu'à Roches-Prémarie-Andillé.

Mme MICAULT nuance en précisant que le terrain d'Iteuil est desservi et raccordé.

Pour répondre à une question de M. BUGNET, le Président confirme que ce sont les médecins qui rembourseront ce prêt puisque ce prêt sera intégré au plan de financement du crédit-bail.

M. BUGNET estime que le coût au m<sup>2</sup> pour un terrain viabilisé est correct.

Le Président insiste pour rappeler que ce sont les médecins qui rembourseront la totalité de l'enveloppe avancée par la CCVC comme cela avait été réalisé pour la Maison de Santé de Vivonne.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Président, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

**2024/006 : Budget-Finances : Convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement des zones d'activités économiques communautaires entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et les communes membres à compter de l'année 2024.**

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi de Finances pour 2022, article 109 ;

Vu la Loi de Finances Rectificatives pour 2022, article 15 ;

Vu le Code de l'urbanisme, article L.331-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts, article IX de l'article 1379-0 bis ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la fiscalité de l'aménagement ;

Vu la compétence développement économique de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant que la Loi de Finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers leur intercommunalité, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences, pour ce qui concerne les zones d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaires.

En vertu de l'article L.331-1 et suivant du Code de l'Urbanisme : « ... tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».



Les communes, membres de la Communauté de communes des Vallées du Clain, qui comptent des zones d'activités économiques d'intérêt communautaires perçoivent le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles, sur lesdites ZAE communautaires.

Considérant que les ZAE sont au nombre de douze (12) sur le territoire et sont réparties comme suit :

- Fleuré : ZAE Anthyllis ;
- Iteuil : ZAE La Clie ;
- La Villedieu-du-Clain : ZAE Saint-Jal ;
- Nieuil-L'Espoir : ZAE La Bouledière ;
- Nouaillé-Maupertuis : ZAE Les Justices ;
- Roches-Prémarie-Andillé : ZAE Val de Bocq et ZAE Les Héronnières ;
- Smarves : ZAE Croix de la Cadoue ;
- Vernon : ZAE La Douardière ;
- Vivonne : ZAE Anjouinière, Maupet et Les Sablons.

Considérant qu'à partir de 2024, le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné. La commune s'engage à reverser à la Communauté de communes 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçue au titre des ZAE concernées comme mentionnées ci-dessus.

Considérant que les versements seront établis pour un reversement de la commune à la Communauté de communes au début du mois de décembre de l'exercice concerné.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes et les communes membres sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires à compter de l'année 2024 ;**
- **de notifier à chaque commune la présente délibération accompagnée de la convention de reversement de la taxe d'aménagement ;**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes disposant de zones d'activités économiques communautaires et la Communauté de communes des Vallées du Clain ;**
- **de donner tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de cette décision.**

**2024/007. Développement économique : Acquisition des parcelles AA 227, AA 230 et AA 233 sur la ZAE « La Bouldière » auprès de la commune de Nieuil-L'Espoir.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et M. GARGOUIL.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la compétence développement économique ;*

*Vu l'avis des domaines en date du 08 février 2023 n° 11082676 ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau en date du mardi 9 janvier 2024.*

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes des Vallées du Clain est seule compétente en matière de développement économique et notamment dans la création, l'aménagement et la commercialisation de Zones d'Activités Economiques.

Considérant la volonté de la SCI DE LA SPATHA représentée par M. Franck BERTHONNEAU, d'acquérir un terrain de 2 213 m<sup>2</sup> situé sur la ZAE de la Bouldière (commune de Nieuil-l'Espoir), pour y construire un bâtiment dédié à son activité de garagiste et distributeur de pièces détachées.

Considérant la demande faite par la SCI DE LA SPATHA auprès de la Communauté de communes des Vallées du Clain par lettre le 20 décembre 2022.

Considérant que la commune de Nieuil-L'Espoir est favorable à cette demande mais ne possède plus la compétence pour vendre directement cette parcelle à l'entreprise et qu'elle doit vendre cette parcelle à la Communauté de communes qui est la seule compétente pour la vendre à la SCI DE LA SPATHA.

Considérant que la vente des parcelles AA 227, AA 230 et AA 233 à la Communauté de communes afin que cette dernière puisse les revendre à la SCI DE LA SPATHA est fixée aux conditions suivantes :

Vendeur	Lieu-dit	N° de section cadastrale	Superficie	Prix de vente	Acquéreur
Commune de Nieuil-L'Espoir	ZAE La Bouldière	AA 227	1 592 m <sup>2</sup>	8,45 €/m <sup>2</sup>	Communauté de communes des Vallées du Clain
Commune de Nieuil-L'Espoir	ZAE La Bouldière	AA 230	160 m <sup>2</sup>	8,45 €/m <sup>2</sup>	Communauté de communes des Vallées du Clain
Commune de Nieuil-L'Espoir	ZAE La Bouldière	AA 233	461 m <sup>2</sup>	8,45 €/m <sup>2</sup>	Communauté de communes des Vallées du Clain

Considérant que les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (frais de notaire, etc.).

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

**- d'approuver l'acquisition auprès de la commune de Nieuil-L'Espoir des parcelles AA 227 (1 592 m<sup>2</sup>), 230 (160 m<sup>2</sup>), 233 (461 m<sup>2</sup>) situées sur la ZAE de la Bouldière, afin que la Communauté de communes des Vallées du Clain puisse les revendre à la SCI DE LA SPATHA ;**

**- de demander au notaire de La Villedieu-du-Clain de procéder à la rédaction des actes de vente des parcelles AA 227, 230 et 233 entre la commune Nieuil-L'Espoir et la Communauté de communes Vallées du Clain ;**

**- d'autoriser le Président à procéder à l'acquisition des terrains mentionnés ci-dessus et à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.**

**2024/008. Développement économique : Vente des parcelles AA 227, AA 230 et AA 233 sur la ZAE « La Bouldière » à la SCI DE LA SPATHA**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et M. GARGOUIL*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la compétence développement économique ;*

*Vu l'avis des domaines en date du 08 février 2023 n° 11082676 ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau en date du mardi 9 janvier 2024.*

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes des Vallées du Clain est seule compétente en matière de développement économique et notamment dans la création, l'aménagement et la commercialisation de Zones d'Activités Economiques.

Considérant la volonté de la SCI DE LA SPATHA représentée par M. Franck BERTHONNEAU, d'acquérir un terrain de 2 213 m<sup>2</sup> situé sur la ZAE de la Bouldière (commune de Nieuil-L'Espoir), pour y construire un bâtiment dédié à son activité de garagiste et distributeur de pièces détachées.

Considérant la demande faite par la SCI DE LA SPATHA auprès de la Communauté de communes des Vallées du Clain par lettre le 20 décembre 2022 et que la commune est favorable à cette demande mais ne

possède plus la compétence pour vendre directement cette parcelle à l'entreprise et qu'elle doit vendre cette parcelle à la Communauté de communes qui est la seule compétente pour la vendre à la SCI DE LA SPATHA.

Considérant que la vente des parcelles AA 227, AA 230 et AA 233 à la SCI DE LA SPATHA est fixée aux conditions suivantes :

Vendeur	Lieu-dit	N° de section cadastrale	Superficie	Prix de vente	Acquéreur
Communauté de communes des Vallées du Clain	ZAE La Bouldière	AA 227	1 592 m <sup>2</sup>	11,33 € TTC/m <sup>2</sup>	SCI DE LA SPATHA
Communauté de communes des Vallées du Clain	ZAE La Bouldière	AA 230	160 m <sup>2</sup>	11,33 € TTC/m <sup>2</sup>	SCI DE LA SPATHA
Communauté de communes des Vallées du Clain	ZAE La Bouldière	AA 233	461 m <sup>2</sup>	11,33 € TTC/m <sup>2</sup>	SCI DE LA SPATHA

Considérant que la TVA qui s'applique est une TVA sur prix et que les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (frais de notaire, etc.).

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- d'approuve la vente des parcelles AA 227 (1592 m<sup>2</sup>), 230 (160 m<sup>2</sup>) et 233 (461 m<sup>2</sup>) situées sur la ZAE de la Bouldière comme mentionné ci-dessus à la SCI DE LA SPATHA avec faculté de substitution à l'une de ses structures de droit moral ou de droit privé.

- de demander au notaire de La Villedieu-du-Clain de procéder à la rédaction des actes de vente des parcelles entre la Communauté de communes et la SCI DE LA SPATHA ;

- d'autorise le Président à procéder à la vente des terrains mentionnés ci-dessus et à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

**2024/009. Enfance-Jeunesse: Demande de subvention d'équipement 2023 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvres-Vienne pour la réalisation de travaux et l'acquisition de matériels divers sur les structures d'accueil petite-enfance communautaires.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MICAULT*

*Vu la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 en date du 17 août 2016 ;*

*Vu la compétence petite-enfance de la Communauté de communes.*

*Vu l'avis favorable du Bureau en date du mardi 9 janvier 2024.*

Considérant que dans le cadre de sa compétence relative à la création et à la gestion des structures « Petite-enfance », la Communauté de communes des Vallées du Clain souhaite poursuivre l'aménagement des différentes structures petite enfance sur Iteuil, Nieuil-L'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, La Villedieu-du-Clain, les Roches-Prémarie-Andillé et Vivonne.

Considérant que pour ce faire, la Communauté de communes va acquérir divers mobiliers, matériels pédagogiques, procéder à des aménagements et à des travaux, et ce, afin de répondre aux besoins inhérents aux publics accueillis sur les six multi-accueils communautaires, les Relais Assistantes Maternelles (RAM) « Framboisine », « Chat Perché », « les Touchatouts », « Les Petits Loups » et enfin sur les Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) de « Framboisine », « Chat Perché » et des « Touchatouts ».

Considérant que ces acquisitions permettront de répondre à de nouvelles directives (Cf. circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016) et aux objectifs poursuivis par la Communauté de communes dans le cadre de sa politique éducative.

C'est à ce titre que M. le Président propose au conseil communautaire de solliciter une subvention d'équipement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne ainsi qu'auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvres-Vienne pour les structures petite-enfance au titre de l'année 2024.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

**- d'autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvre-Vienne pour l'acquisition de matériels et d'équipements divers sur chaque structure petite enfance au titre de l'année 2024 ;**

**- d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de financement relative à la subvention d'équipement sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et auprès de la Mutualité Sociale (MSA) Agricole Sèvres-Vienne au titre de l'année 2024.**

**2024/010. Enfance-Jeunesse : Demande de subvention d'équipement 2024 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvres-Vienne pour la réalisation de travaux et l'acquisition de matériels divers sur les accueils de loisirs communautaires.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MICAULT*

*Vu la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 en date du 17 août 2016 ;*

*Vu la compétence enfance jeunesse de la Communauté de communes.*

*Vu l'avis favorable du Bureau en date du mardi 9 janvier 2024.*

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain souhaite poursuivre la qualité de son accueil sur les structures de loisirs communautaires situées à Aslonnes, Nouaillé-Maupertuis, Vivonne et Vernon.

Considérant que pour ce faire, la Communauté de communes va procéder à l'acquisition de petits mobiliers et matériels pédagogiques inhérents aux besoins des enfants accueillis sur les accueils de loisirs sans hébergement d'Aslonnes, de Nouaillé-Maupertuis, de Vivonne et de Vernon et assurant un confort de travail pour les équipes pédagogiques.

Considérant que ces achats permettront de répondre aux objectifs éducatifs poursuivis par la Communauté de communes des Vallées du Clain et ses partenaires.

A ce titre, M. le Président propose au conseil communautaire de solliciter une subvention d'équipement au titre de l'année 2024 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne (CAF) et auprès de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne (MSA) pour les accueils de loisirs communautaires.

***Débat : M. MARCHADIER ne comprend pas la raison pour laquelle les demandes de l'Arantelle ne passent pas en même temps que celles des autres ALSH.***

***Mme MICAULT explique que l'Arantelle fait ses demandes en direct auprès de la CAF mais elle obtient exactement les mêmes sommes que les autres ALSH.***

***M. MARCHADIER se demande alors pourquoi les demandes de l'Arantelle ne sont pas associées à celles des autres ALSH du territoire.***

***Mme MICAULT répond que s'agissant d'une association, la CCVC ne peut s'immiscer dans sa gestion ni dans son projet pédagogique.***

***M. GARGOUIL rappelle que l'Arantelle est une Association Loi 1901 qui gère elle-même ses demandes de subventions auprès de la CAF. Il propose que le directeur de l'Arantelle vienne à la CCVC exposer l'organisation de cette association et s'il souhaite que la CCVC établisse ses demandes à sa place. M. GARGOUIL pense qu'il s'y opposera et le conseil d'administration également.***

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvre-Vienne pour l'acquisition de matériels et d'équipements divers sur les ALSH communautaires au titre de l'année 2024 ;

- d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de financement relative à la subvention d'équipement sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvres-Vienne au titre de l'année 2024.

**2024/011. Sports : Interventions sportives de la CCVC et du SCA86 dans les groupes scolaires du territoire pour la période 2023/2024**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU, MARCHADIER et GARGOUIL*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*

*Vu les interventions sportives de la Communauté de communes au sein des écoles du territoire ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau en date du mardi 9 janvier 2024 ;*

*Vu l'avis de la commission « Sports » en date du 28 septembre 2023.*

Considérant que les éducateurs sportifs du service des sports de la Communauté de communes interviennent chaque année au sein des quinze écoles du territoire des Vallées du Clain.

Considérant que durant l'année scolaire 2023-2024, soixante-six classes vont bénéficier d'un cycle d'EPS encadré. Les interventions sportives concernent 1 508 enfants de cycles 2 et 3 (du CP au CM2). Chaque classe bénéficie d'un cycle de sept séances, à raison d'une h/séance.

Considérant que depuis le départ d'un agent titulaire pour « disponibilité », le nombre de créneaux à encadrer est trop important et le service des sports ne peut pas subvenir aux besoins des écoles.

Considérant que les deux agents titulaires auront à leurs charges cinquante-huit classes et qu'une association sportive locale, « Smarves et Clain Athlé 86 » (SCA86), a été sollicitée pour prendre en charge l'activité athlétisme avec les huit classes restantes, à raison de sept séances par cycle, soit cinquante-six séances.

Considérant qu'un tarif de 30 € par séance est proposé incluant le déplacement, l'installation/désinstallation et l'encadrement de la séance.

Considérant que le montant total des prestations à verser au SCA86 s'élève à la somme de 1 680 €, le règlement définitif des prestations s'établira sur un état des séances réalisées.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- d'approuver les interventions du club du « SCA86 » au sein des groupes scolaires du territoire comme mentionnées ci-dessus ;

- d'approuver le versement de la prestation d'un montant de 1 680 € au club sportif du SCA86 ;

- d'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition des équipements sportifs communautaires.

**2024/012. Ressources-Humaines : Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;*

*Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;*

*Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;*

*Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.*

Considérant qu'en application de l'article 3 II. de la Loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Considérant que le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

Au vu des projets décrits ci-dessous, il est proposé aux membres du conseil un contrat d'une durée de trois ans pour commencer.

Considérant que la procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le Décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant les projets à réaliser :

- Participer à la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique et des actions en matière d'accueil des touristes ;
- Travailler avec les acteurs socio-professionnels intercommunaux et départementaux ;
- Coordonner et mettre en œuvre la politique d'accueil des publics et manager l'équipe de conseillers en séjour in situ et hors les murs ;
- Enrichir et suivre la base de données départementale du Système d'Information Touristique (SIT) ;
- Suivre les différents labels du territoire ;
- Travailler sur la qualification de l'offre touristique ;
- Déployer les différents dispositifs existants (Expérience Famille, Terra Aventura ... ) ;
- Organiser et animer le stand de la CCVC lors de salon.

Considérant que lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (Décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Considérant que l'agent devra justifier d'une expérience significative dans le domaine du tourisme et du niveau d'étude correspondant.

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ces projets relevant de la catégorie B, au grade de Rédacteur.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la création à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 d'un emploi non permanent au grade de rédacteur relevant de la catégorie B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;**
- **d'approuver que cet emploi soit pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;**
- **d'approuver que ces missions relèvent d'un emploi de catégorie B ;**

- d'approuver que l'agent contractuel soit recruté pour une durée de trois ans et que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder six ans ;
- d'inscrire les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024.

## QUESTIONS DIVERSES.

M. le Président informe les membres du conseil communautaire des questions diverses suivantes :

1) Délibération de transfert de ACTIV'3 des communes à la CCVC dans le cadre du programme voirie 2024 :

Mme MAMES demande jusqu'à quelle date la délibération des communes doit être faite adoptée concernant le transfert d'ACTIV'3 à la CCVC dans le cadre du programme voirie.

M. BEAUJANEAU demande d'attendre que la CCVC délibère en conseil communautaire le 20 février prochain.

**Avis du conseil communautaire : Avis favorable.**

2) ZAEnR :

Mme MICAULT explique qu'une réunion sur les ZAEnR s'est tenue au SCOT et elle souhaiterait qu'un calendrier soit adopté.

Le Président intervient pour dire qu'il souhaite qu'une réunion se tienne prochainement avec tous les maires de la CCVC afin de s'accorder sur les ZAEnR.

Mme MICAULT acquiesce mais pense qu'il est important d'avoir une coordination quand chaque commune aura défini, dans un premier temps, ces ZAEnR. Elle ajoute qu'un rétroplanning sera nécessaire en plus du travail sur la méthode et sur les objectifs de développement et de réduction de consommation.

M. BUGNET ignore s'il y a un délai.

Mme MICAULT informe que le délai était fixé à la fin du 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 mais il est en train de glisser au 2<sup>e</sup> semestre 2024.

M. BEAUJANEAU confirme que le sujet sera abordé lors d'une réunion de bureau.

Mme GIRARD a demandé au service de la CCVC l'envoi d'un tableau auprès de chaque commune de la CCVC afin de préciser les différents projets énergétiques de chacune qui proposerait ainsi une cartographie des projets sur le territoire pour avoir une vision d'ensemble. Par ailleurs, Mme GIRARD a également demandé d'identifier les besoins de consommation de la CCVC avec, en parallèle, les productions constatées avec les ZAEnR. Tous ces éléments permettront à la CCVC de se projeter sur ses propres besoins.

M. BUGNET demande s'il s'agit uniquement des projets publics.

Mme GIRARD précise qu'il s'agit des projets tant privés que publics et ajoute qu'il faut raisonner en territoire communautaire pour savoir où certaines installations seront possibles et réfléchir sur le quantitatif.

**Avis du conseil communautaire : Avis favorable.**

3) Exercice à la centrale nucléaire de Civaux.

M. BEAUJANEAU et Mme MAMES informent les membres du conseil communautaire de l'exercice à la centrale nucléaire de Civaux les 24 et 25 janvier 2024.

**Avis du conseil communautaire : Le bureau prend acte.**

**Le prochain bureau est fixé au lundi 5 février 2024 à 14h30  
- la salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain.**

**Le prochain conseil communautaire est fixé au mardi 20 février 2024 à 18h00  
- salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain.**

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h17.

Le Président de la Communauté  
de communes des Vallées du Clain  
M. Gilbert BEAUJANEAU

La Secrétaire de séance  
Mme Rose-Marie BERTAUD

